



FINANCEMENT DES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre les soussignés

MORLAIX COMMUNAUTE, Représenté par son Vice-Président, Monsieur Guy PENNEC
2B voie d'accès au port – BP 97121 – 29671 Morlaix
Tél. : 02.98.15.15.15 - Mail : contact@agglo.morlaix.fr

Ci-après désigné « Morlaix Communauté »

D'une part,

Et

NOM Prénom :, représentant(e) du syndic de
copropriété du bâtiment situé

Ci-après désigné(e)(s) « Le syndic de copropriété »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par une convention-cadre signée le 28 septembre 2016 l'État, le Conseil départemental du Finistère, la Ville de Morlaix et la communauté d'agglomération de Morlaix Communauté ont arrêté le programme d'action de prévention des inondations d'intention du bassin versant de la Rivière de Morlaix.

Le PAPI d'intention comprend une action n° 5-2 prévoyant le subventionnement par Morlaix Communauté de certains travaux entrepris par les personnes privées et les syndics de copropriété en vue de réduire la vulnérabilité de leurs propriétés en cas d'inondation.

Il s'agit de participer au financement des travaux de réduction de la vulnérabilité entrepris par les propriétaires dans les secteurs de la ville de Morlaix les plus régulièrement affectés lors des phénomènes d'inondation.

Les actions de réduction de la vulnérabilité du bâti pouvant faire l'objet d'un subventionnement au titre de l'action n° 5-2 du PAPI d'intention correspondent aux équipements et aux travaux permettant d'empêcher l'entrée de l'eau à l'intérieur du bâti tels qu'ils ont été définis par le diagnostic commandé en vue de la mise en place du mécanisme de subventionnement.

Le subventionnement des travaux de réduction de la vulnérabilité est ouvert aux propriétaires et aux syndicats de copropriété entreprenant des travaux remplissant les conditions posées par la présente convention, les propriétaires et syndicats de copropriété demeurant libres de solliciter ou non un subventionnement des travaux qu'ils décident d'entreprendre sur leur propriété.

La présente convention définit les modalités de subventionnement par Morlaix Communauté des travaux de réduction de la vulnérabilité.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le syndic de copropriété sollicite le bénéfice du subventionnement mis en place par Morlaix Communauté en vue de soutenir les propriétaires privés et les syndicats de copropriété réalisant des travaux de réduction de la vulnérabilité face aux inondations.

Le syndic de copropriété atteste que les travaux envisagés correspondent aux travaux listés à l'article 2 et portent sur des bâtiments répondant aux conditions d'éligibilité posées à l'article 3.

Le syndic de copropriété réalise ou fait réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, les travaux de réduction de la vulnérabilité visés à l'article 2.

Morlaix Communauté contribue financièrement à la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité visés à l'article 2 dans les conditions définies à l'article 6. Il n'attend aucune contrepartie de cette subvention.

ARTICLE 2 – TRAVAUX DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE SUBVENTIONNES

Les travaux de réduction de la vulnérabilité pouvant faire l'objet d'un subventionnement de Morlaix Communauté sont les suivants :

- Acquisition et pose de batardeaux ;
- Pour les bâtiments classés : Réfection des vitrines, lorsque préconisée par l'Architecture des bâtiments de France (ABF) en lieu et place de batardeaux amovibles ;
- Colmatage des fissures en façade à l'origine de voies d'eau à travers la maçonnerie ;
- Achat de pompes et de groupes électrogènes pour éliminer les eaux résiduelles en complément des batardeaux (équipements autonomes pour fonctionner en cas de coupure électrique) ;
- Acquisition et pose de vannes afin d'empêcher les inondations par remontées de réseau.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE

Sont éligibles au versement d'une subvention les syndicats de copropriété de bâtiments répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Un diagnostic de vulnérabilité du bâti face au risque inondation a été réalisé par un bureau d'étude missionné par Morlaix Communauté.
- Le bâti est situé dans le zonage orange du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune de Morlaix ;
- Le bâti fait l'objet d'un contrat d'assurance « multirisque habitation » incluant la garantie contre les effets de catastrophes naturelles (1^{er} alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances) ;
- Le syndic de copropriété, les propriétaires et les locataires, s'il y a, sont inscrits au système d'alerte inondation mis en place par la commune de Morlaix ;
- Si des remontées d'eaux usées ont été relevées par le diagnostic, le subventionnement ne sera possible que si le syndic de copropriété peut attester de la conformité de l'installation à l'article 44 du règlement sanitaire départemental imposant l'installation de clapets antiretour pour les bâtiments dont le réseau privé est situé en-dessous (en altimétrie) du réseau public.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1. Le syndic de copropriété atteste que le bâtiment sur lequel les travaux seront réalisés répond aux conditions d'éligibilité définies à l'article 3 de la présente convention.

Le syndic de copropriété réalise, sous sa responsabilité, les travaux de réduction de la vulnérabilité prévus à l'article 2 de la présente convention.

Le syndic de copropriété avance la totalité des frais des travaux de réduction de la vulnérabilité.

4.2. Le syndic de copropriété veille à ce que les travaux de réduction de la vulnérabilité soient réalisés par une entreprise de travaux qualifiée, dûment déclarée selon la réglementation en vigueur (registre des métiers ou du commerce et des sociétés) et assurée auprès d'une compagnie d'assurance en attestant.

4.3. Le propriétaire fera réaliser un ou plusieurs devis avant la commande des travaux et transmettra le ou les devis de la ou des entreprises retenues à Morlaix Communauté pour information. Morlaix Communauté n'exerce aucun contrôle sur le devis transmis.

4.4. Une fois la ou les entreprises retenues, le syndic de copropriété remplira la fiche produite en annexe I de la présente convention et la transmettra (accompagnée d'une copie de la présente convention signée) à Morlaix Communauté, pour information.

4.5. Le syndic de copropriété se chargera d'obtenir les autorisations requises pour la réalisation des travaux, conformément au code de l'urbanisme, au code de la construction et de l'habitation et au règlement d'urbanisme en vigueur.

Les travaux seront réalisés en conformité avec les autorisations obtenues et devront notamment respecter les préconisations de l'Architecte des bâtiments de France.

4.6. Le syndic de copropriété assure la pérennité du matériel à travers :

- La mise en œuvre du matériel dans les conditions d'utilisation prévues ;
- L'entretien courant du matériel ;
- L'organisation de la pose des équipements en cas de risque d'inondation dans les parties privées et les parties communes ;
- Le stockage de l'équipement protégeant le bâtiment dans un seul et même lieu sûr accessible à toutes les personnes concernées par le risque d'inondation dudit bâtiment ;
- La transmission du diagnostic d'inondation lors d'un changement de copropriété et/ou de locataire ;
- La transmission de l'ensemble des équipements en cas de changement de copropriété et/ou de locataire (déménagement, cessation d'activité...).

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE MORLAIX COMMUNAUTÉ

Morlaix Communauté finance les travaux de réduction de la vulnérabilité visés à l'article 2 de la présente convention à hauteur du montant défini à l'article 6.

Dès lors que ce contrôle incombe exclusivement au syndic de copropriété en vertu de l'article 4 de la présente convention, Morlaix Communauté n'exerce aucun contrôle :

- Sur le devis transmis pour information par le syndic de copropriété en application du point 4.3 de l'article 4 de la présente convention ;
- Sur le choix de l'entreprise prestataire et ne s'assure notamment pas que l'entreprise répond aux conditions posées au point 4.2 de l'article 4 de la présente convention ;
- Sur le déroulement des travaux de réduction de la vulnérabilité et sur les prestations réalisées par l'entreprise prestataire.

Morlaix Communauté n'exercera aucun contrôle sur la qualité des travaux réalisés lors de la visite prévue à l'article 7 de la présente convention : l'objet de cette visite est de permettre à l'agent de Morlaix Communauté dépêché sur les lieux de s'assurer de l'achèvement objectif des travaux et de ce que les travaux réalisés correspondent aux travaux pouvant être subventionnés aux termes de l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 – MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Morlaix Communauté s'engage à financer les travaux de réduction de la vulnérabilité à hauteur de 80% des dépenses totales avancées par le syndic de copropriété avec un plafonnement de la subvention à 10.000 € HT, soit un montant maximum de dépenses éligibles de 12.500 € TTC.

Tous les frais supplémentaires à ce montant seront entièrement pris en charge par le syndic de copropriété.

La subvention ne sera accordée qu'une seule fois par bâtiment.

ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le versement de la subvention visée à l'article 6 sera effectuée par le Trésor public et n'interviendra qu'après :

- D'une part, une visite effectuée, sur sollicitation du syndic de copropriété, par le technicien PAPI de Morlaix Communauté qui constatera de manière objective que les travaux sont achevés et que les travaux réalisés correspondent aux travaux visés par l'article 2 de la présente convention ;
- D'autre part, la présentation par le syndic de copropriété d'un dossier regroupant obligatoirement les éléments suivants :
 - Un courrier de demande de versement mentionnant le montant total des travaux réalisés ;
 - Une copie de la ou des facture(s) acquittée(s) correspondant aux travaux réalisés et faisant apparaître la date et le mode de paiement ;
 - Une copie de la carte d'identité du représentant du syndic ;
 - Une copie du contrat du syndic ;
 - Une carte professionnelle de gestion immobilière délivrée par la préfecture (pour les syndics professionnels) ;
 - Une attestation d'assurance catastrophe naturelle pour les parties communes ;
 - Une attestation d'assurance « multirisque habitation » incluant la garantie contre les effets de catastrophes naturelles pour les parties privatives ;
 - Une décision de l'assemblée générale de copropriété concernant, d'une part, la réalisation des travaux et leur financement sur les parties communes et, d'autre part, le mandatement du représentant du syndic de copropriété pour solliciter une subvention auprès Morlaix Communauté ;
 - Un relevé d'identité bancaire du syndic de copropriété ;
 - Selon la nature des travaux, une copie de l'autorisation obtenue pour la réalisation des travaux et une copie de l'attestation d'achèvement et de conformité des travaux ;
 - Une copie du ou des devis fourni(s) par le(s) professionnel(s) ayant réalisé les travaux.

Le dossier de demande de paiement devra être adressé au Vice-Président de Morlaix Communauté.

Le paiement s'effectuera en un versement unique par virement sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin dès le paiement de la subvention.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Morlaix Communauté pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le syndic de copropriété de ses engagements contractuels, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – LIMITES

12.1. La subvention versée par Morlaix Communauté finance les travaux de réduction de la vulnérabilité décrits en vue d'éviter l'entrée de l'eau à l'intérieur du bâti et prévus à l'article 2 de la présente convention.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité n'ont aucunement vocation à assurer la mise hors d'eau totale du bâti.

La responsabilité de Morlaix Communauté ne saurait en aucun cas être recherchée si les travaux décrits par le diagnostic devaient ne pas suffire à empêcher l'entrée de l'eau à l'intérieur du bâti, quelle que soit la cause de l'inondation.

La responsabilité de Morlaix Communauté ne pourra notamment pas être recherchée dans l'hypothèse où l'inondation serait due au caractère inadapté ou à l'insuffisance des travaux décrits dans le diagnostic ou à une mauvaise exécution des travaux décrits

12.2. La responsabilité de Morlaix Communauté ne pourra aucunement être recherchée en cas de défaillance et/ou de faute de la ou des entreprises retenues pour la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité.

Fait à Morlaix, le

Lu et approuvé
Le Vive-Président de Morlaix Communauté
Monsieur Guy PENNEC

Lu et approuvé
Le syndic de copropriété
Représentant(e) du Syndic
NOM/Prénom

ANNEXE 1

ETENDUE DES TRAVAUX DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE

Dans le cadre de la convention de subventionnement signée le
avec Morlaix Communauté, le bénéficiaire réalisera :

- La fourniture et la pose de batardeaux :
 - ➔ Quantité fournie :
 - ➔ Coût unitaire du bien (HT et TTC) :
 - ➔ Coût de la main-d'œuvre (HT et TTC) :
 - ➔ Coût total (HT et TTC) :

- La réfection des vitrines :
 - ➔ Quantité fournie :
 - ➔ Coût unitaire du bien (HT et TTC) :
 - ➔ Coût de la main-d'œuvre (HT et TTC) :
 - ➔ Coût total (HT et TTC) :

- Le colmatage des fissures :
 - ➔ Quantité fournie :
 - ➔ Coût unitaire du bien (HT et TTC) :
 - ➔ Coût de la main-d'œuvre (HT et TTC) :
 - ➔ Coût total (HT et TTC) :

- La mise en place et l'usage des pompes électrogènes :
 - ➔ Quantité fournie :
 - ➔ Coût unitaire du bien (HT et TTC) :
 - ➔ Coût de la main-d'œuvre (HT et TTC) :
 - ➔ Coût total (HT et TTC) :

- La pose de vannes :
 - ➔ Quantité fournie :
 - ➔ Coût unitaire du bien (HT et TTC) :
 - ➔ Coût de la main-d'œuvre (HT et TTC) :
 - ➔ Coût total (HT et TTC) :

Le syndic de copropriété
Représentant du Syndic
NOM/Prénom